

**Réponse du Conseil administratif à la motion du 21 janvier 2008 de Mmes Martine Sumi, Isabelle Brunier, Silvia Machado, Véronique Paris, Andrienne Soutter, Nicole Valiquer Grecuccio et M. Christophe Buemi, acceptée par le Conseil municipal le 22 septembre 2008, intitulée: «Pour l'exemption de toute taxe d'utilisation du domaine public lors de démarches d'expression citoyenne et/ou des associations à but non lucratif».**

*TEXTE DE LA MOTION*

Considérant:

- que toutes les gratuités d'utilisation accrue du domaine public ont été supprimées;
- que, par exemple, les organisateurs de la commémoration de la fusillade du 9 novembre 1932 sur la plaine de Plainpalais se sont vu facturer un émolument de 600 francs;
- que, bien qu'une requête en gratuité puisse être adressée, c'est le magistrat responsable du Service des agent-e-s de ville et du domaine public qui détermine seul d'une modification ou pas du montant facturé;
- que, actuellement, remplir une requête officielle d'utilisation du domaine public, soit respecter la légalité, est sanctionné d'un émolument décourageant les entités à but non lucratif et l'expression citoyenne,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif, lors de demandes d'utilisation du domaine public, à faire la distinction entre les démarches d'expression citoyenne à but non lucratif et celles à but lucratif, et à exempter les premières de toute taxe afin de ne pas entraver la liberté d'expression et de manifester.

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

En date du 12 mars 2008, le Conseil administratif a approuvé la directive relative aux critères de rabais applicables à la taxation des empiétements pour des manifestations occasionnelles, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Cette directive a été largement diffusée et est accessible sur internet.

Dans le même temps, le Conseil administratif a approuvé une directive relative au calcul de l'émolument administratif dû pour la délivrance d'une permission d'usage accru du domaine public, également facilement accessible à tout un chacun.

Le but de ces directives est d'instaurer la transparence et l'égalité de traitement dans des domaines soumis jusqu'à présent à ce qui s'apparenterait au fait du prince.

Ces directives, certes perfectibles, énumèrent de manière détaillée tous les critères pris en compte, notamment pour le calcul d'un rabais sur la taxe d'occupation du domaine public.

Il est donc erroné de prétendre que «toutes les gratuités d'utilisation accrues du domaine public ont été supprimées».

Par ailleurs, la directive applicable aux critères de rabais permet de traiter de manière équitable les situations mixtes mêlant, par exemple, une démarche politique (démarche d'expression citoyenne) et un but lucratif, comme un stand politique assorti d'une vente de saucisses.

Enfin, s'agissant de l'émolument administratif, il s'agit, en règle générale, d'une somme modeste calculée désormais également sur une base claire et accessible, destinée à compenser très partiellement le travail administratif qu'entraîne toute demande d'usage accru du domaine public, quel qu'en soit le motif. Il reste bien entendu envisageable, selon les cas, de demander et d'obtenir l'exonération de cet émolument.

Les directives susmentionnées étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008, il a été prévu dès l'origine de faire le point après une année d'application, afin d'y apporter, le cas échéant, les modifications suggérées par la pratique.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:  
*Jacques Moret*

Le conseiller administratif:  
*Pierre Maudet*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008.